

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0003_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

91601 CENTRE DE SANTE BRES-CROIZAT - CREATION D'UNE REGIE MIXTE D'AVANCES ET DE RECETTES

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

1^{er} niveau nomenclature préfecture 7
2^{ème} niveau nomenclature préfecture 10

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019-203 du conseil municipal du 22 mai 2019 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la délibération n° 2021_179 du conseil municipal du 30 juin 2021 portant création d'une régie à conseil d'exploitation relative à la reprise de l'activité de la SCIC du Centre de Santé Brès-Croizat et approbation des statuts

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 16 décembre 2021,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 05/01/2022

Reçu en préfecture le 05/01/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220104-DM_2022_0003_CC-AI

ARTICLE PREMIER : à compter du 1^{er} janvier 2022, il est institué une régie mixte d'avances et de recettes pour les menues dépenses et à l'encaissement des recettes des activités liées et proposées par le Centre de Santé « Brès-Croizat »,

ARTICLE 2 : cette régie est installée 18 rue Paul Talluau – 50100 Cherbourg-en-Cotentin. Une caisse sera mise à disposition des mandataires suppléants au Centre de Santé Brès-Croizat situé 31 Place Louis Darinot – 50100 Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 3 : la régie permet les dépenses de produits pharmaceutiques (pansements, compresses, désinfectant, sérum physiologique, etc...).

ARTICLE 4 : la régie permet les encaissements suivants :

- Les honoraires des consultations,
- Les remboursements des visites médicales de la CPAM du tiers payant,
- Les parties mutuelles restant à la charge des patients.

ARTICLE 5 : le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à 500 €.

ARTICLE 6 : les dépenses sont effectuées en numéraire.

ARTICLE 7 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèques et virements.

ARTICLE 8 : un fond de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à un montant plafond pour le numéraire de 2 000 € et un montant plafond consolidé de 20 000 €.

ARTICLE 10 : un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction départementales des Finances publiques de la Manche.

ARTICLE 11 : le régisseur est tenu de verser au comptable public de Cherbourg-en-Cotentin le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : le régisseur verse auprès du comptable public de Cherbourg-en-Cotentin la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 04 janvier 2022.

Le Maire,

Benoît ARRIVÉ

